

Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) et de l'arrêté concernant l'enseignement à temps partiel dans les écoles primaires

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit:

Art. 7, let. d

d) abrogée

Art. 13, al.2

Le mot "scolaire" est supprimé.

Art. 19, al.2

Remplacer les mots "ressort scolaire" par "cercle scolaire".

Art. 20

L'enseignement en duo au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire est régi par l'arrêté concernant l'enseignement à temps partiel au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire, du 11 décembre 1989.

Art. 22 al. 1

Dans les écoles des quatre dernières années de la scolarité obligatoire ou de l'enseignement professionnel... *(suite inchangée)*.

Art. 36

Le mot "scolaire" est supprimé.

Art. 37 al. 3

Le cas des personnes relevant d'une autorité communale ou intercommunale est réservé.

Congé parental

Art. 52a (nouveau)

¹Le congé parental est fixé d'entente avec l'autorité qui en définit les modalités en prenant en considération les propositions de la personne concernée et en veillant à ce que l'organisation du travail ne soit pas compromise.

²Le congé est ininterrompu et ne peut être échelonné.

³La demande de congé parental doit être présentée à l'autorité au plus tard trois mois avant la date à laquelle la personne concernée souhaite bénéficier du congé.

Congé en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né

Art. 52b (nouveau)

¹En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, au sens de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG), du 25 septembre 1952, l'autorité compétente accorde à la mère dès la fin de son congé maternité un congé payé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 4 mois au maximum.

²Lorsqu'il s'agit d'un couple relevant du budget de l'Etat, le congé pourra être partagé avec le père pour autant que la mère y consente et que la part de son propre congé soit d'au moins 8 semaines.

Art. 53, al. 1

Les mots "deux mois" sont remplacés par "quatre mois"

Art. 2 L'arrêté concernant l'enseignement à temps partiel dans les écoles primaires, du 11 décembre 1989 est modifié comme suit:

Titre

Arrêté concernant l'enseignement à temps partiel au cours des sept premières années de la scolarité obligatoire

Article premier, al. 1 et 2

¹En règle générale, les classes des sept premières années de la scolarité obligatoire sont placées (*suite inchangée*).

²Une autorité d'engagement peut (*suite inchangée*).

Art. 2

(*début inchangé*) par la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984.

Art. 3, al. 1 et 2

¹La décision d'octroi du statut d'enseignant à temps partiel relève de la compétence de l'autorité d'engagement.

²Dans chaque cas, la direction d'école, ou à défaut le service de l'enseignement obligatoire, donne son préavis.

Art. 6, al. 2, 2^{ème} phrase et al. 3

²(début inchangé). 2^{ème} phrase supprimée

³L'avis de la direction d'école, ou à défaut celui du service de l'enseignement obligatoire, est sollicité au terme de la période d'essai.

Art. 8

Remplacer "ressort" par "cercle"

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juillet 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND